A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 22 231 du rôle.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre ;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller ;
Camille HOFFMANN, conseiller ;
Eliane ZIMMER, avocat général ;
Patrick KELLER, greffier.

E N T R E :

A), employé de banque, demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 05 mars 1998,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e t :

B), sans état, demeurant à L-(…),

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur la demande en divorce reconventionnelle de **A)** contre **B)** ainsi que sur les mesures accessoires au divorce, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 4 décembre 1997, déclaré fondée la demande reconventionnelle en divorce, dit que le divorce prononcé par jugement du 16 octobre 1997 l'est aux torts réciproques des parties, condamné **A)** à payer à **B)** un secours personnel de 20.000.- francs par mois pendant une période de 6 mois et un secours personnel de 13.000.- francs par mois après l'expiration de cette période, dit irrecevable la demande en paiement de dommages-intérêts sur base de l'article 301 du code civil et dit non fondées les demandes en obtention d'une indemnité de procédure des parties.

A) a relevé appel de ce jugement par acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 5 mars 1998. Il demande à la Cour de débouter **B)** de sa demande en paiement d'une pension alimentaire et, en ordre subsidiaire, de réduire le montant de la pension alimentaire allouée.

B) oppose l'irrecevabilité de l'appel de **A)**. Cet appel serait tardif vu que le jugement entrepris aurait fait l'objet d'une signification à la date du 5 mars 1998.

L'intimée sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 30.000.- francs, l'appel interjeté tardivement étant purement dilatoire.

L'appelant conclut à la recevabilité de l'appel et soutient que le délai de signification n'a pas couru contre lui étant donné que c'est lui qui a fait procéder à la signification du jugement du 4 décembre 1997. Il demande à voir dire non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'intimée.

Il résulte des pièces de la procédure que **A)** a fait signifier, le 5 mars 1998, le jugement du 4 décembre 1997 à **B)**.

En vertu du principe que " nul ne se forclot soi-même ", la signification d'un jugement sans réserve, faite à la diligence de l'appelant lui-même, n'entraîne pas acquiescement et ne le rend pas forclos à interjeter appel. (Cour d'appel 24.6.98 n° rôle 17860)

L'appel de **A)** est donc recevable.

La demande en paiement d'une indemnité de procédure de **B)**, fondée sur le caractère dilatoire de l'appel qui serait tardif, n'est pas justifiée.

Conformément aux conclusions des parties, il y a lieu de fixer l'affaire pour débats au fond à une audience ultérieure.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel de **A)**,

déboute **B)** de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fixe l'affaire pour débats au fond à l'audience publique du mercredi, 20 janvier 1999 à 09.00 heures, salle d'audience n° 2,

réserve les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre, en présence de Patrick KELLER, greffier.